



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-11-16-00004
valant autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation
d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées
provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal
Commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2020-04-17-006 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 décembre 2020 par la société Atlanthal concernant la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées (eaux de bassins d'eau de mer, douches et soins), provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet, enregistré sous le numéro n° 64-2020-00056 ;

VU les compléments du 27 octobre 2021 et du 10 mars 2022 au dossier susvisé ;

VU l'avis, paru le 25 janvier 2023 sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 15 février 2023 au 17 mars 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée de la société Atlanthal ;

VU l'absence d'observation du public lors de la PPVE mentionnée ci-dessus ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques du 25 avril 2023 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation de la société Atlanthal sur le projet d'arrêté adressé le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact des rejets de la thalassothérapie sur la qualité de la nappe d'eau souterraine et sur les usages de la ressource en eau à proximité du site (captage d'eau potable de la Barre et qualité des eaux de baignade) ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées, provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Atlanthal (n° SIRET : 343 222 931 00028), représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal et l'ensemble des installations de la thalassothérapie soumises à la législation sur l'eau.

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement .

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	5 piézomètres et 1 forage d'eaux salées	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement 200 m ³ /j maximum soit 73 000 m ³ par an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de l'établissement : 2,07 ha dont 1,33 ha de surface imperméabilisée	Déclaration	/
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	Infiltration des eaux salées provenant des bassins d'eau de mer et des soins du centre de thalassothérapie	Autorisation	/

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de la thalassothérapie

Le centre de thalassothérapie Atlantal comprend les installations suivantes relevant de la législation sur l'eau :

- un forage d'eau de mer situé derrière l'espace dunaire bordant l'océan dont les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 334 195,52 ; Y = 6 279 664,46 ;
- prélèvement maximal dans la nappe par le forage de 200 m³/j ;
- cinq piézomètres dont deux (PZ1 et PZ5) servent au suivi de la qualité de la nappe ;

- un bassin d'infiltration dans lequel se rejette une partie des eaux pluviales, les eaux des bassins d'eau de mer et les eaux usées salées de la thalassothérapie (douches, soins) ; un poste de relevage refoule les eaux salées vers des drains situés dans le bassin d'infiltration ; la surface du bassin est de 350 m² environ ; il est rempli de cailloux avec un indice de vide de 30 % sur environ 2 m ; le volume utile du bassin est d'environ 278 m³ ; il est équipé d'un puits de visite ; le débit de pointe du rejet des eaux des bassins d'eau de mer est estimé à 141 m³/j ; le débit de pointe des rejets des eaux issues des soins de thalassothérapie est estimé à 70 m³/j ;
- un réseau d'eaux pluviales composé de 3 branches (réseau Nord, Ouest et Sud) ; les eaux pluviales du réseau Sud passent dans un séparateur à hydrocarbures, avant d'être relevées et dirigées vers deux bassins de rétention/infiltration, de 110 m³ et 50 m³ ; ces ouvrages de type structure alvéolaire sont situés à proximité du parking principal ; les eaux pluviales des réseaux Nord et Ouest sont dirigées vers le bassin d'infiltration après passage dans un séparateur à hydrocarbures pour le réseau Ouest.

Article 6 : Prescriptions relatives au fonctionnement de la thalassothérapie

Le rejet dans le bassin d'infiltration est autorisé dans les conditions suivantes :

- les eaux usées salées provenant des douches et soins de la thalassothérapie subissent avant infiltration dans le bassin un pré-traitement comportant une décantation, un débouage et un déchlorage ;
- la vidange des bassins d'eau de mer ne se fait pas par gros orage ; le traitement de ces bassins est arrêté quelques jours avant leur vidange ;
- les eaux pluviales infiltrées provenant des parkings subissent un pré-traitement comportant un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour abattre le taux de matières en suspension de 80 à 90% et pour avoir des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l ; ces ouvrages sont vidangés au moins 1 fois par an.

Article 7 : Gestion et entretien des installations

Le bénéficiaire est responsable du bon entretien et du contrôle de ces différents ouvrages (bassin d'infiltration, séparateurs à hydrocarbures...). Il tient à jour un registre des opérations d'entretien sur l'ensemble des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, il intervient dans les plus brefs délais pour empêcher le rejet dans le bassin d'infiltration. Il réalise un suivi adapté sur la qualité de la nappe d'eau souterraine sur plusieurs semaines. Il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau de la situation et transmet les résultats du suivi réalisé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Article 8 : Suivis sur la qualité de l'eau de la nappe des rejets de l'installation

Le bénéficiaire effectue deux prélèvements par an sur la nappe phréatique au niveau des piézomètres PZ5 (amont) et PZ1 (aval) pour faire analyser la qualité de l'eau de nappe en amont et en aval du bassin d'infiltration, en période de basse et haute eaux. Sur ces prélèvements, le bénéficiaire fait réaliser des mesures sur les paramètres DBO5, COT et MES, conductivité, salinité et hydrocarbure total, escherichia Coli et entérocoques fécaux.

Un suivi des niveaux d'eau sera aussi réalisé deux fois par an dans les deux piézomètres (période de basse et haute eaux) et le puits d'observation du bassin d'infiltration.

Les résultats de ce suivi (qualité et niveau de la nappe) sont adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année. Ils sont accompagnés d'une note d'analyse sur les résultats de l'année en cours et des précédentes années.

Article 9 : Bilan à mi-parcours de l'autorisation

Avant le 31 décembre 2034, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du bassin d'infiltration principal et des suivis réalisés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils

sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

À l'achèvement des travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales et la mise en place des nouveaux bassins d'infiltration, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement des travaux réalisés, aux formats papier et numérique.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Anglet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

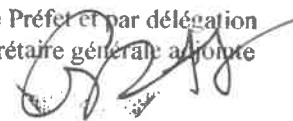
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB-SD64 + GU

